

Disclosure

L'actualité sur la présentation des comptes et l'audit

Février 2005



Sommaire

Éditorial	3
Vers quels horizons les nouvelles réglementations et la législation nous mènent-elles?	4
IFRS 2: Rémunération du personnel fondée sur des actions: points de repère	9
Nouvelle loi sur la fusion: premières expériences	14
Que signifient les nouvelles Normes d'audit suisses pour les entreprises auditées?	20
Service Lecteurs	25

Éditorial

Dynamisme, réglementation et complexité caractérisent l'économie suisse d'aujourd'hui. Il n'y a pas si longtemps encore, le seul credo était «autorégulation», mais cette notion a été renversée par d'autres: «gouvernement d'entreprise», «transparence», «normes d'audit», «loi sur la révision», etc. Mais où ce foisonnement de règles nous mène-t-il? Ce flot va-t-il bientôt tarir?

Une chose est sûre: toutes ces nouveautés comportent des avantages et des inconvénients, tant pour les entreprises que pour les professionnels de l'audit. Des avantages parce que la densité réglementaire accroît la sécurité de l'audit et la fiabilité des comptes, gages de confiance pour toutes les parties prenantes. Mais il y a aussi des inconvénients, car toute nouvelle prescription implique un surcroît de travail et des coûts supplémentaires, sans oublier que la complexité tend aussi à rendre la compréhension plus difficile.

Disclose (mot anglais signifiant dévoiler, divulguer, publier), notre nouvelle publication périodique, veut vous aider à y voir plus clair dans ce domaine en constante évolution. Disclose vous présentera donc de manière claire les aspects les plus importants de thèmes aussi complexes que ceux relatifs à la présentation des comptes et à la révision ou d'autres touchant à notre profession.

Le premier article ouvre le débat sur la réglementation et pose la question de l'optimum réglementaire. Une réglementation trop dense ne susciterait-elle pas de faux espoirs en donnant l'illusion qu'elle serait à même d'empêcher les scandales financiers et les pertes d'emploi? L'auteur évoque aussi la position de PricewaterhouseCoopers dans ce débat et explique en quoi ces développements influencent le travail d'audit.

L'IFRS 2 «Paiement fondé sur des actions» recouvre en principe toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Quelles sont ses conséquences sur la rémunération du personnel en actions? Jusqu'à présent, les entreprises n'ont comptabilisé aucune charge au titre de cette forme de rémunération; elles devront désormais la comptabiliser en tant que charge et à sa juste valeur, que le collaborateur soit payé en espèces ou en options. Cette problématique est abordée dans le deuxième article.

La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2004, a réformé les règles régissant la réorganisation des entreprises. Le troisième article fait le point sur les premières expériences accumulées durant les six premiers mois d'application de cette loi ainsi que sur les aspects auxquels il convient de porter attention lors d'une fusion.

Le dernier article traite des nouvelles Normes d'audit suisses (NAS), dont le but est de promouvoir la qualité de l'audit des états financiers et des services connexes et d'adapter les règles suisses à l'évolution internationale en la matière. Ces normes s'adressent bien entendu aux experts-comptables, mais elles ne sont pas sans influence sur les entreprises. Les exigences en matière de documentation vont augmenter, notamment dans le domaine du contrôle interne. Le segment des PME sera l'un des plus affectés par ces changements.

Il ne me reste qu'à vous souhaiter une agréable lecture.



Stephan A.J. Bachmann, associé, membre du Directoire et responsable Audit, stephan.bachmann@ch.pwc.com

Vers quels horizons les nouvelles réglementations et la législation nous mènent-elles?

Le carcan réglementaire de l'économie est de plus en plus lourd. De nouvelles lois et normes sont déjà en vigueur, certaines sont entre les mains du Parlement, d'autres enfin ne sont encore que des projets. Le droit du travail et celui de la concurrence sont visés, tout comme le marché des capitaux, les rapports et l'audit des états financiers des entreprises. En tant que prestataire de services d'audit et de conseil économique, nous sommes directement concernés par ces développements. Mais que faut-il en penser? Quelle est la position de PricewaterhouseCoopers?



Edgar Fluri, associé,
président du Conseil
d'administration de Pricewater-
houseCoopers Suisse
edgar.fluri@ch.pwc.com

«Autrefois, on réglait uniquement le chauffage ou le carburateur d'une Ferrari. Aujourd'hui, toute législation est assimilée à la régulation.» Cette phrase, tirée d'un exposé présenté par le professeur Peter Nobel à la journée de la presse 2004 de l'Association suisse des banquiers, a été citée dans l'édition du journal «Finanz und Wirtschaft» du 12 juin 2004. Le conseiller fédéral Christoph Blocher s'est lui aussi penché sur cette question dans son discours «Régulation, dérégulation, autorégulation» prononcé devant le congrès annuel 2004 de la Société suisse des juristes (téléchargeable sous www.ejpd.admin.ch).

De toute évidence, la question de la régulation, ou plutôt de la bonne mesure des réglementations, est un sujet d'actualité. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère le nombre de lois en gestation qui ont pour objet le marché des capitaux, les rapports et l'audit des états financiers:

- Surveillance intégrée des marchés financiers (commission d'experts, prof. Ulrich Zimmerli)
- Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction (message du Conseil fédéral)
- Gouvernement d'entreprise (groupe de travail, prof. Peter Böckli)
- Révision du droit de la Sàrl (message du Conseil fédéral)
- Établissement et contrôle des comptes annuels (message du Conseil fédéral concernant l'obligation de révision des sociétés et la loi sur la surveillance de la révision, voir encadrés pages 7 et 8)

Dans le cadre de l'autorégulation du marché, economiesuisse avait déjà édicté en 2002 un «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise», que la SWX avait complété par sa «Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance».

La situation s'est également durcie sur la scène internationale. Avec le Sarbanes-Oxley Act 2002, les États-Unis ont mis en place un cadre législatif très strict qui régit autant la gestion des entreprises que les rapports et l'audit des états financiers et dont la portée s'étend directement et indirectement au monde entier. L'Union européenne s'efforce aussi de consolider l'assise légale des principes du gouvernement d'entreprise, d'améliorer les rapports financiers des entreprises et d'accroître la qualité de la révision comptable.

Cette «vague régulatrice» a été déclenchée, au moins en partie, tant par des faillites retentissantes que par le comportement frauduleux ou pour le moins douteux d'un certain nombre de dirigeants d'entreprises. D'ailleurs, par sa portée et sa fermeté, le Sarbanes-Oxley Act 2002 présente des similitudes avec la réglementation adoptée au lendemain du krach boursier de Wall Street en 1929 (Securities Exchange Act et création de la SEC en 1934).

Réglementer oui, mais jusqu'à quel point?

Où se situe l'optimum réglementaire? Cette question quasiment idéologique ne concerne pas que les domaines qui nous intéressent, à savoir le marché des capitaux, les rapports des entreprises et l'audit des états financiers. Le problème de la régulation et de la dérégulation touche aussi les secteurs de la santé publique, de l'énergie, des télécommunications, de la protection des données et bien d'autres. Un traitement approfondi nous mènerait trop loin et nous nous limiterons donc à relever ici trois idées-clés du discours du conseiller fédéral Blocher:

- La réglementation accroît le rôle et la responsabilité de l'Etat
- Une réglementation plus dense induit automatiquement une hausse du risque d'infractions (à la réglementation)
- La réglementation affaiblit la prise en charge individuelle (ou autoresponsabilité)

Dans certains secteurs, ces effets peuvent être tolérés, voire souhaités. Mais lorsqu'ils découlent de mesures prises pour réglementer les marchés, ils deviennent vite problématiques. En effet, soumise à une réglementation trop stricte, à une surveillance étatique trop étroite, l'économie peine à se développer et à rester compétitive. La régulation n'a pas pour vocation d'assurer le fonctionnement des marchés mais de prévenir et de combattre les dysfonctionnements et les abus. Elle doit se limiter à résoudre les situations qui peuvent entraîner – volontairement ou involontairement – un préjudice pour les personnes, les entreprises ou d'autres organismes ainsi que pour l'État.

Pas de faux espoirs

La réglementation n'est cependant pas une assurance. Surtout dans le monde économique. On a trop facilement tendance à croire que la multiplication des règles protège contre les mauvaises surprises, qu'il suffit de mettre en place une «bonne» réglementation pour empêcher faillites, krachs boursiers et pertes d'emplois. C'est principalement dans le débat politique sur les thèmes de la régulation et de la dérégulation que se manifestent des espoirs qu'il faut qualifier d'illusoi-res.

En effet, le risque est indissociable de l'activité entrepreneuriale. Et même si la prise de risque est la clé du succès, on ne peut jamais exclure un échec. L'art de bien diriger une entreprise n'est-il pas justement de savoir encourir des risques de manière contrôlée, c'est-à-dire d'en maîtriser la nature et l'ampleur afin de ne pas mettre en péril la pérennité de l'entreprise?

Position de PwC

En tant que prestataire de services d'audit et de conseil économique, nous sommes directement concernés par les réglementations s'appliquant au marché des capitaux, aux rapports des entreprises et à l'audit des états financiers. Dans ses propositions concernant le contrôle des comptes, le Conseil fédéral va très loin – notamment sous l'influence du Sarbanes-Oxley Act 2002 et des options prises par l'UE (voir encadrés pages 7 et 8). Les modifications et innovations prévues renforcent la position de l'organe de révision dans l'exécution de son mandat légal, ce qui est une bonne chose. Elles allègent également les charges incombant aux PME en matière de révision. Ce projet régit encore l'agrément des réviseurs et inscrit dans la loi les principes d'indépendance (déjà définis dans le cadre des règlements d'autorégulation de notre profession) de l'organe de révision (en instituant des sanctions en cas d'infraction).

Nous sommes favorables à cette réglementation qui peut contribuer à rétablir voire à améliorer la cote de confiance du marché des capitaux, sérieusement ébranlée par un certain nombre de scandales financiers. Pour croître, les entreprises ont besoin d'un marché des capitaux efficient. Or, la condition première au bon fonctionnement de ce marché est la confiance des investisseurs, ces derniers n'ayant pas les moyens de contrôler personnellement si les capitaux qu'ils mettent à la disposition des entreprises sont utilisés à bon escient.

C'est dans cet environnement fortement empreint de confiance que se déroule notre travail. Les nouvelles dispositions légales proposées renforcent la position de la société d'audit dans sa fonction d'organe de révision, mais elles restreignent dans le même temps sa marge de manœuvre globale en lui imposant une surveillance plus étroite et en limitant les prestations (de conseil) qu'elle a le droit de fournir aux clients dont elle révise les comptes. Le but de ces restrictions étant de garantir l'objectivité de la révision, elles se justifient pour autant qu'il s'agisse de prestations que le réviseur sera amené à contrôler plus tard ou de nature à engendrer des conflits d'intérêts. Il est par exemple incontestable que le réviseur ne doit jamais accepter une fonction qui l'obligerait à prendre des décisions au sein de l'entreprise cliente. Il ne doit pas non plus avoir de participation financière dans une entreprise dont il contrôle les comptes. Néanmoins, prohiber toute activité de conseil aux clients dont on assure la révision serait excessif et n'irait certainement pas dans le sens d'une meilleure qualité. Il incombe donc aux entreprises d'audit et de conseil économique de faire savoir à leur clientèle que certaines prestations de conseil sont incompatibles avec le principe d'indépendance du réviseur et de leur indiquer dans quels domaines des synergies entre la révision et le conseil peuvent être exploitées pour améliorer la qualité de l'audit et en accroître l'efficacité.

Il est cependant évident qu'un rapport de confiance ne peut se construire que dans un environnement intègre, et l'on pense ici en tout premier lieu à l'intégrité des personnes qui «font» l'économie. Car même la réglementation la plus circonspecte reste sans effet dès lors qu'un seul des intervenants ne fait pas diligence. Ainsi, le manque d'intégrité entraîne la création de nouvelles règles qui renchérissent à leur tour le prix d'accès au marché des capitaux.

Équilibre dans la surveillance des entreprises

Le renforcement de la réglementation dans les domaines de l'établissement et du contrôle des comptes peut contribuer au rétablissement de la confiance envers le marché des capitaux et envers l'économie en général. Mais l'audit n'est qu'un élément du système de surveillance des entreprises. Et il est clair qu'un système, quel qu'il soit, n'est efficace qu'à la mesure de son élément le plus faible. Pour être efficace, un système de surveillance des entreprises doit pouvoir reposer sur tous les éléments qui le composent, à savoir:

- le **gouvernement d'entreprise**, qui vise à garantir des rapports équilibrés entre la direction et la surveillance et entre les exigences et les attentes des différentes parties prenantes;

- le **contrôle interne**, dont l'importance n'a cessé de croître avec les récents développements de la législation (Sarbanes-Oxley Act 2002 aux États-Unis, nouvelles dispositions sur la révision en Suisse);
- la **compliance**, en tant que tâche de la direction par laquelle elle s'assure que toutes les lois et réglementations applicables sont respectées;
- la **gestion des risques**, qui consiste à maintenir un sain équilibre entre les objectifs de l'entreprise, les risques encourus, le contrôle interne et enfin les structures et les processus;
- l'**audit interne**, en sa qualité d'instrument essentiel du conseil d'administration;
- la **révision externe**, fonction imposée par la loi et exercée par un organe dont le mandat consiste à garantir la fiabilité et la conformité des états financiers.

La transparence joue également un rôle capital dans la surveillance des entreprises et dans la confiance des investisseurs et de la société en général. Il convient toutefois de se rappeler qu'une plus grande transparence a souvent pour corollaire une plus grande volatilité (p. ex. des cours boursiers).

Pour revenir à notre point de départ, une bonne réglementation doit donc avoir pour objectif de maintenir un rapport équilibré entre la surveillance des entreprises et la transparence, sans jamais perdre de vue que la prise de risques est dans la nature même de l'activité économique des entreprises. Une réglementation trop envahissante paralyse l'économie, engendre des coûts inutiles et manque finalement son but ultime qui est la prévention et la lutte contre les dysfonctionnements et les abus.

Du nouveau dans la révision (aperçu)

Fin juin 2004, le Conseil fédéral a publié un message dans lequel il propose plusieurs innovations touchant à la révision des comptes des entreprises. Au vu des débats parlementaires en cours, ces innovations sont sujettes à modifications.

Nouvelle réglementation relative à l'obligation de révision

- distinction entre le **contrôle ordinaire** pour les sociétés ouvertes au public et pour les entreprises d'une certaine importance économique et le **contrôle restreint** pour les PME;
- PME définie par les valeurs maximales suivantes: somme du bilan de 6 millions de francs, chiffre d'affaires de 12 millions de francs et 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- possibilité de renoncer à toute révision pour les petites entreprises (maximum 10 emplois à plein temps) moyennant le consentement unanime des actionnaires ou associés;
- l'obligation de révision s'applique dans les mêmes termes à toutes les formes de sociétés, c'est-à-dire aux SA, Sàrl, coopératives, sociétés en commandite par actions, associations et fondations;
- pour le contrôle ordinaire, extension du mandat de révision à l'examen des systèmes internes de contrôle et d'évaluation des risques;
- instauration d'un contrôle restreint pour les PME, qui se limite à des auditions et à des opérations de contrôle analytiques;
- précision des principes d'indépendance des réviseurs, avec des exigences plus strictes pour le contrôle ordinaire que pour le contrôle restreint;
- pour le contrôle ordinaire, système d'alternance des réviseurs responsables (rythme quinquennal);
- la gestion du conseil d'administration reste exclue des contrôles de l'organe de révision.

Loi sur la surveillance de la révision

Le crédit accordé aux comptes établis par les entreprises dépend en grande partie de la confiance du marché dans le système d'audit. Par conséquent, la révision joue un rôle crucial pour le bon fonctionnement du marché des capitaux. Le projet du Conseil fédéral remplacerait les règles d'autorégulation de la profession (Chambre fiduciaire) par un système d'agrément et par une surveillance étatique. Dispositions principales de cette nouvelle loi:

- mise en place d'une autorité de surveillance des entreprises de révision;
- les personnes physiques et morales qui fournissent des prestations en matière de révision doivent être agréées par l'autorité de surveillance;
- distinction entre **réviseurs** (contrôle restreint) et **experts-réviseurs** (contrôle ordinaire) fondée sur la formation et la pratique professionnelle;
- création d'un statut d'**entreprise de révision sous surveillance de l'État** pour les entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public;
- conditions d'agrément particulières, surveillance étatique et exigences plus strictes en matière d'indépendance, d'assurance-qualité et de contrôle pour les entreprises de révision sous surveillance de l'État;
- réglementation de la collaboration avec les autorités de surveillance étrangères (important surtout vis-à-vis des États-Unis et de l'UE);
- dispositions pénales sévères en cas d'infraction à la loi.



Le «Message concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs» peut être commandé sur Internet auprès de www.bbl.admin.ch/fr. (N° d'article: 039.652.f, CHF 21.60)

IFRS 2: Rémunération du personnel fondée sur des actions: points de repère

La nouvelle norme IFRS 2 «Share-based Payment» régit toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Un de ses aspects essentiels concerne ses répercussions non négligeables dans le cadre de la rémunération du personnel fondée sur des actions.

L'entrée en vigueur de la norme IFRS 2 va contraindre de nombreuses entreprises à modifier le mode de comptabilisation de leur plan de participation en actions. Jusqu'à présent, les critères présidant à ce type de programmes étaient, outre l'attrait global des avantages offerts au personnel, les flux de trésorerie et les aspects fiscaux. Dans la mesure où l'IFRS 2 exige la comptabilisation des rémunérations fondées sur des actions dans le compte de résultat, les entreprises devront désormais examiner davantage ses répercussions dans les comptes.

Dans le dispositif des Normes internationales d'information financière (IFRS), jusqu'à présent seule l'IAS 19 «Avantages du personnel» contenait des prescriptions sur la manière de comptabiliser et de présenter les rémunérations fondées sur des actions. Les Swiss GAAP RPC ne comportent aucune disposition et les US GAAP restent très vagues à ce sujet. Selon ces dernières, l'entreprise a même la possibilité de ne comptabiliser aucune charge au titre des plans de participation en actions lorsque, au moment de l'attribution du droit, le prix d'exercice correspond au cours boursier. Ainsi, en conformité avec les règles de présentation des comptes valables jusqu'à aujourd'hui, de nombreuses entreprises n'ont encore jamais comptabilisé de charge au titre de la rémunération fondée sur des actions.

Selon l'IFRS 2, les plans de participation en actions doivent désormais être estimés et comptabilisés à leur juste valeur, quel que soit le mode de règlement des transactions: espèces, actions ou options sur actions.

Qui la nouvelle norme touche-t-elle?

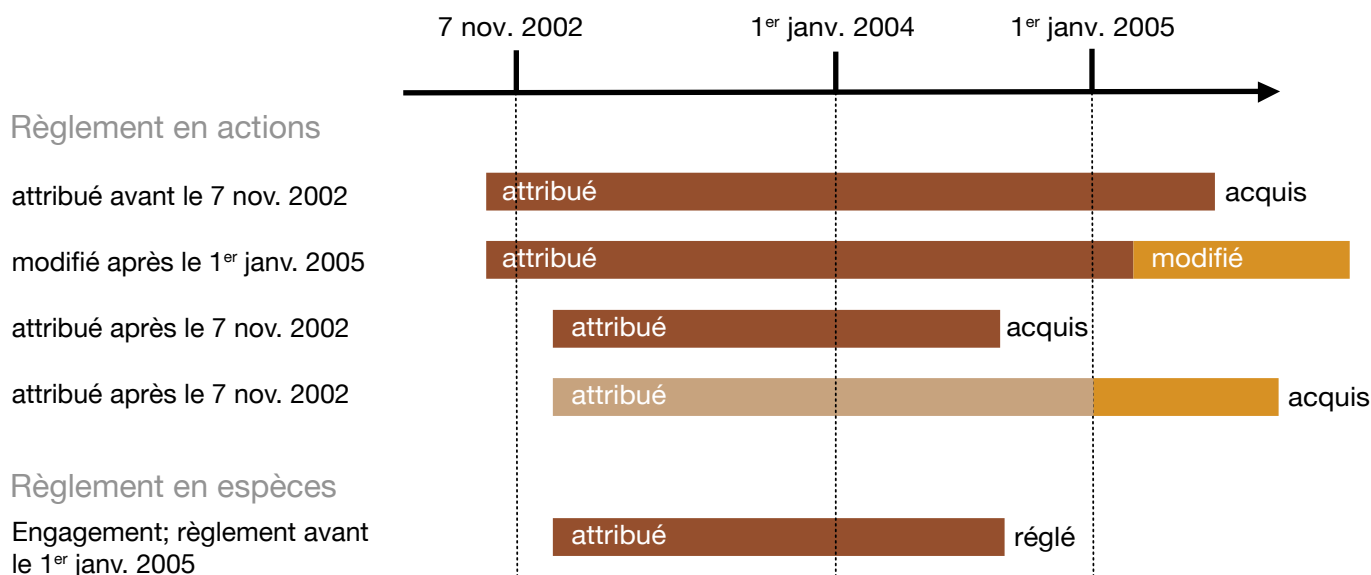
Le champ d'application de l'IFRS 2 s'étend à toutes les entreprises qui règlent l'acquisition de prestations du personnel, de services et de biens au moyen d'actions, d'options sur actions ou d'autres instruments de capitaux propres. Elle s'applique donc tant aux sociétés cotées qu'aux autres.

Les dispositions transitoires sont assez complexes. En substance, il faut savoir que la nouvelle norme ne s'applique rétroactivement que si les actions ou autres instruments de capitaux propres ont été attribués le 7 novembre 2002 ou ultérieurement et qu'ils n'étaient pas encore acquis à la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 2, à savoir le 1er janvier 2005. Pour ces attributions, les informations comparatives des années précédentes devront être adaptées. Les engagements résultant de rémunérations fondées sur des actions devront aussi être comptabilisés rétroactivement. Les dispositions transitoires sont résumées dans le graphique suivant:



Laura Galbiati, director,
IFRS Services, Audit, Zurich
laura.galbiati@ch.pwc.com

Dispositions transitoires de l'IFRS 2



- L'application de l'IFRS 2 est facultative
- L'application de l'IFRS 2 est obligatoire
- Les données comparatives doivent être adaptées

Effets de la nouvelle norme

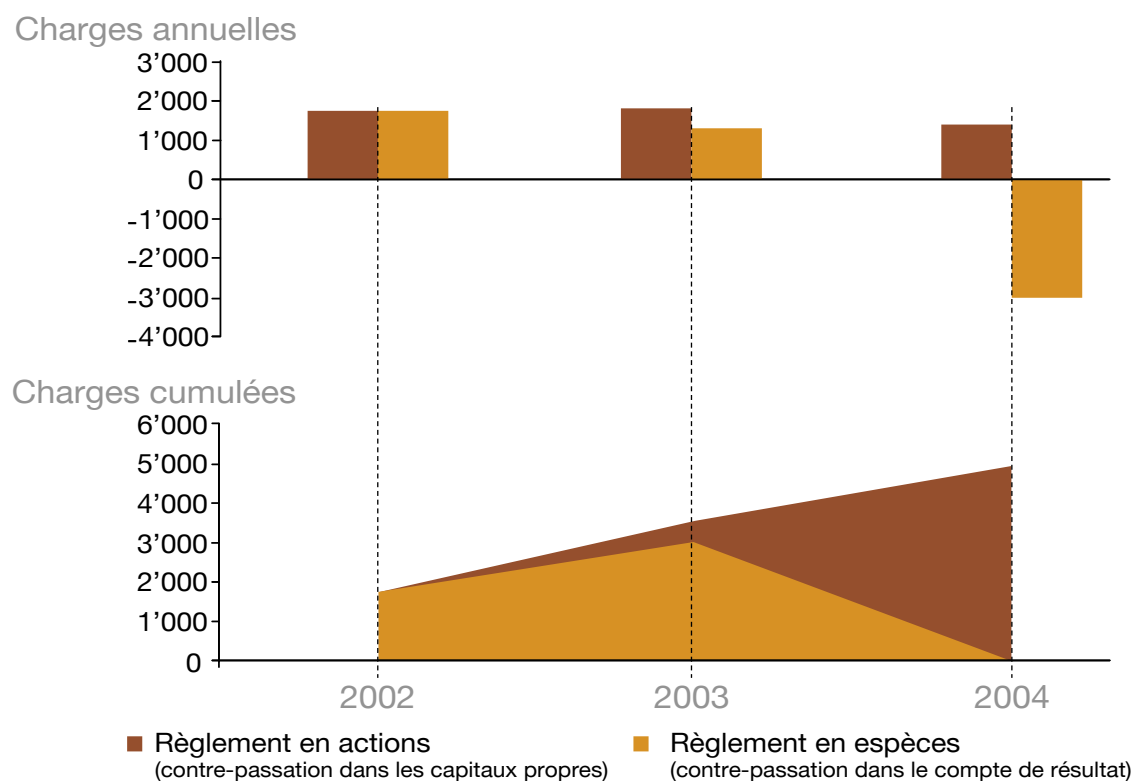
Les effets comptables de la nouvelle norme, en particulier sur la fluctuation des charges comptabilisées annuellement, dépendent des modalités du plan de participation, à savoir s'il prévoit un règlement en actions ou un règlement en espèces basé sur le cours de l'action.

L'ajustement périodique des charges durant la période d'exercice dépend aussi des modalités du plan, notamment si le montant du paiement est lié à la réalisation de certains objectifs de performance. À ce titre, une distinction est faite entre les objectifs de performance liés à des conditions de marché (p. ex. atteindre ou dépasser un cours boursier fixé d'avance – en valeur absolue ou relative) et les objectifs de performance d'une autre nature (p. ex. réalisation du chiffre d'affaires budgété dans un secteur spécifique de l'entreprise).

La contre-passation des charges liées aux plans de participation fondés sur des actions est imputée directement aux capitaux propres lorsque la transaction est réglée en actions. Durant la période d'exercice, la valeur de cette charge n'est ajustée qu'en cas de variation de l'estimation du nombre prévisible de droits qui seront acquis ou en cas de non-réalisation d'objectifs de performance liés à des critères autres que les conditions de marché. En revanche, le montant des charges n'est pas ajusté lorsque la juste valeur des options attribuées a changé ou que des objectifs de performance liés à des conditions de marché n'ont pas été réalisés.

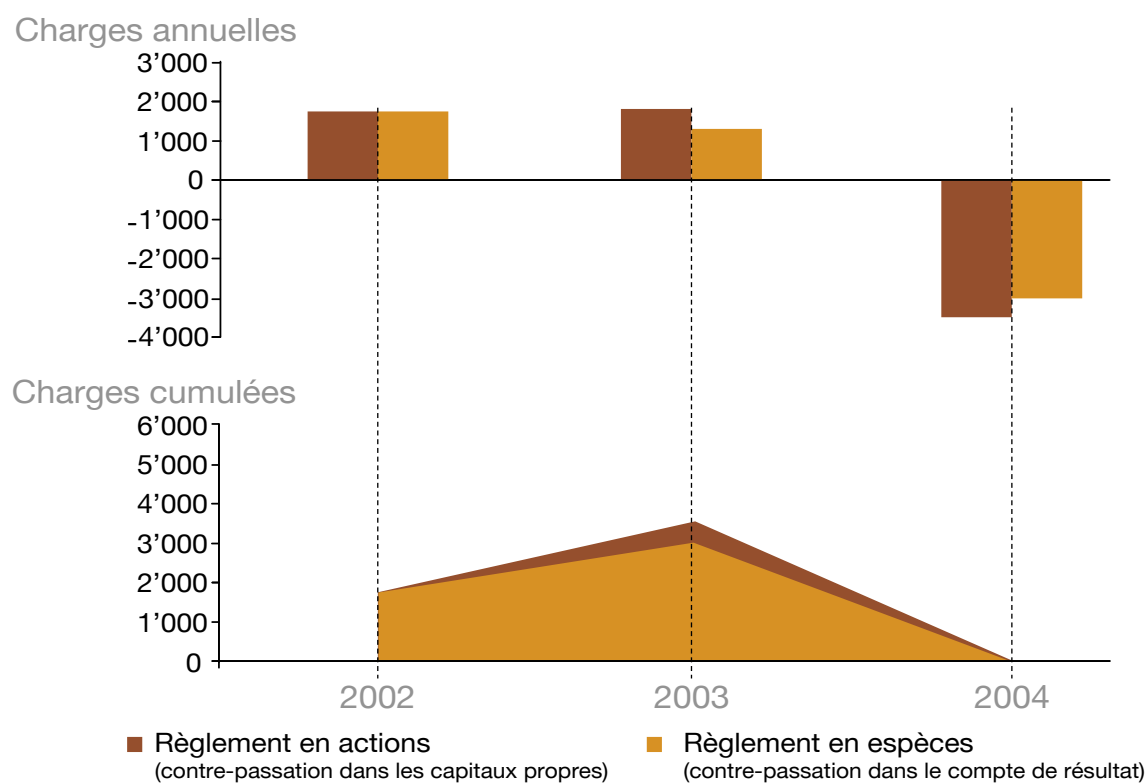
Dans les plans avec règlement en espèces, les attributions sont comptabilisées en charges et l'engagement correspondant doit être estimé à sa juste valeur lors de chaque clôture. Par conséquent, les charges découlant de cette catégorie de plans doivent être ajustées non seulement lorsque le nombre prévisible d'options exercées change, mais aussi lorsque leur juste valeur varie ou lorsque des objectifs de performance ne sont pas réalisés, peu importe qu'il s'agisse d'objectifs liés à des conditions de marché ou non. Par conséquent, les charges liées aux plans de participation en actions avec règlement en espèces fluctuent davantage d'année en année. Les deux graphiques suivants illustrent ce phénomène en montrant tant les charges comptabilisées pour l'exercice comptable considéré que les charges cumulées.

Volatilité des charges comptabilisées en cas de non-réalisation d'objectifs de performance liés à des conditions de marché¹



¹ Hypothèses dans l'exemple: Le cours de l'action augmente, l'objectif lié au cours de l'action défini dans le plan n'est cependant pas atteint, le nombre prévisible d'options exercées change.

Volatilité des charges comptabilisées en cas de non-réalisation d'objectifs de performance liés à d'autres conditions que celles de marché²



² Hypothèses dans l'exemple: Le cours de l'action augmente, les objectifs de chiffre d'affaires prévus dans le plan ne sont pas atteints, le nombre prévisible d'options exercées change.

Des règles particulières ont été prévues pour les plans offrant le choix entre un règlement en actions ou en espèces. Lorsque le choix revient au collaborateur, les parts imputables sur les capitaux propres et sur les capitaux étrangers doivent être évaluées séparément.

La classification et l'évaluation des plans de participation fondés sur des actions dépendent ainsi de la substance économique du plan et non de sa structure juridique. Par exemple, si le plan d'une entreprise non cotée en Bourse prévoit une rémunération sous forme d'actions dont la valeur, à défaut de données boursières, est estimée à l'aide d'une formule, il peut éventuellement être considéré comme un plan avec règlement en espèces.

Lors d'une modification du plan favorable au personnel, les dépenses supplémentaires doivent en principe être comptabilisées à charge du compte de résultat, alors qu'aucun ajustement n'est requis si la modification est favorable à l'entreprise.

La norme IFRS 2 exige encore la publication de détails supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, notamment les conditions principales des différents plans, la méthode d'évaluation de la juste valeur des options attribuées, les modifications des plans ainsi que les charges salariales comptabilisées au titre de ces plans.

Méthodes d'évaluation

Le recours à la valeur intrinsèque pour déterminer la juste valeur des options n'est permis que dans de très rares cas, plus précisément lorsqu'aucune des autres méthodes d'évaluation n'est appropriée. La juste valeur devrait plutôt être estimée à l'aide d'un modèle d'évaluation des options, en tenant compte des facteurs prescrits par l'IFRS 2 tels que la volatilité du cours de l'action sous-jacente, la durée de vie de l'option, les dividendes attendus, le prix d'exercice et le rendement exempt de risque. Il se peut donc que l'évaluation conformément à la norme IFRS diverge de l'évaluation établie à des fins légales ou fiscales.

Les modèles d'évaluation utilisables sont présentés dans le tableau ci-dessous avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Modèle d'évaluation	Avantages	Inconvénients
Modèle de Black & Scholes	Se fonde sur une seule formule. Méthode actuellement la plus répandue dans le régime US GAAP.	L'exercice avant la fin de vie de l'option ne peut être pris en compte. Ne prend en considération les modifications de certains paramètres du plan que par approximation.
Modèle binomial	L'exercice avant la fin de vie de l'option peut, sous certaines conditions, être pris en compte.	Lorsque l'exercice avant la fin de vie de l'option est pris en considération, le modèle ne recourt plus à une formule fermée. Ne débouche que sur une approximation de valeurs théoriquement correctes.
Modèles de simulation (p. ex. Monte Carlo)	L'exercice avant la fin de vie de l'option ainsi que d'autres particularités peuvent être pris en considération.	Complexité.

Le modèle de Black & Scholes ne convient pas pour évaluer les paiements fondés sur des actions comportant la réalisation d'objectifs de performance liés à des conditions de marché. Pour ce type de plans, il faut recourir à des modèles plus complexes, capables de tenir compte de l'évolution de la volatilité et d'autres paramètres pendant la durée de vie de l'option.

Comment procéder?

Lors de l'application de l'IFRS 2, il est recommandé de déterminer en tout premier lieu pour quels plans de participation la norme ainsi que ses dispositions transitoires sont applicables. Il faut ensuite opter pour un modèle d'évaluation adéquat (Black & Scholes, binomial, Monte Carlo, etc.) et définir les hypothèses à appliquer. La résultante sera, d'une part, la charge imputable sur le résultat et, d'autre part, sa sensibilité à une modification des hypothèses ou du modèle. En tenant compte de l'effet fiscal, on peut alors déterminer dans quelle mesure le bénéfice net et éventuellement le bénéfice par action s'en trouvent affectés.

Si les effets de l'IFRS 2 sont significatifs, il faut peut-être envisager de modifier le plan de participation. L'entreprise peut par exemple réduire le risque de fluctuation des charges en recourant à des «caps» et «floors», sans que les instruments de participation ne perdent d'intérêt pour les collaborateurs.

Dans tous les cas, il est recommandé d'informer toutes les parties prenantes de manière appropriée sur les effets financiers immédiats et futurs de la nouvelle norme. Il ne faudrait pas non plus sous-estimer le travail requis pour adapter les processus et systèmes internes afin que toutes les informations nécessaires puissent être recueillies.

Une modification du plan de participation peut influencer sur la motivation du personnel et sur son attachement à l'entreprise. Il appartient aussi aux dirigeants de veiller à ce que les systèmes de rémunération restent conformes à la stratégie globale de l'entreprise. Il est donc important d'inclure les services du personnel dans le processus et d'informer dûment les collaborateurs de toutes les modifications.

Pour résumer, l'entrée en vigueur de la norme IFRS 2 va se traduire soit par la comptabilisation de charges au titre des rémunérations fondées sur des actions soit par un ajustement des bases de calcul de ces charges. Le compte de résultat fluctuera encore plus lorsque le plan de participation prévoit un règlement en espèces. Le succès de l'application de l'IFRS 2 dépend donc, d'une part, de la collaboration étroite entre le service du personnel, le service financier et la trésorerie et, d'autre part, d'une communication efficace avec les actionnaires et le personnel, ce qui requiert la mise en place d'une politique d'information active très tôt dans le processus.

Nouvelle loi sur la fusion: premières expériences

Six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la fusion, les expériences sont plutôt positives. Durant cette première phase, la loi a surtout servi de cadre à des transactions motivées par des arguments fiscaux et à des restructurations intragroupe. La loi offre une marge d'interprétation en plusieurs points, ce qui soulève toute une série de questions qui trouveront réponse avec l'accroissement du nombre d'opérations. Conseil aux utilisateurs éventuels: les fusions sont des processus complexes qui ne sont pas exempts de risques juridiques.



Daniel Ketterer, associé,
Audit, Zurich
daniel.ketterer@ch.pwc.com

La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2004, remplace les anciennes dispositions du code des obligations (CO) sur la fusion et la transformation. Elle réforme le droit régissant la réorganisation des entreprises, comble d'importantes lacunes de l'ancienne législation et offre à l'économie des instruments modernes. La nouvelle loi est ainsi garante de la sécurité juridique et de la transparence des opérations de restructuration. Sur le plan international, la loi sur la fusion est compatible avec la plupart des dispositions du droit européen en la matière.

Les nouvelles règles sur la fusion d'entreprises sont valables pour toutes les formes de sociétés prévues par le CO ainsi que pour les associations et les fondations, tandis que les anciennes ne s'appliquaient qu'à la SA, à la société en commandite et à la société coopérative. Par ailleurs, si l'ancien droit ne permettait que la transformation d'une SA en Sàrl, la loi sur la fusion autorise désormais tous les types de transformation. Avec la scission, la nouvelle loi crée un instrument régissant la redistribution du patrimoine et des droits sociaux. Quant aux règles sur le transfert de patrimoine, elles simplifient la reprise intégrale ou partielle des actifs d'une société (asset deal). Enfin, la modification de diverses lois fiscales a pour but de garantir la neutralité fiscale des opérations de restructuration d'entreprises.

Premières expériences

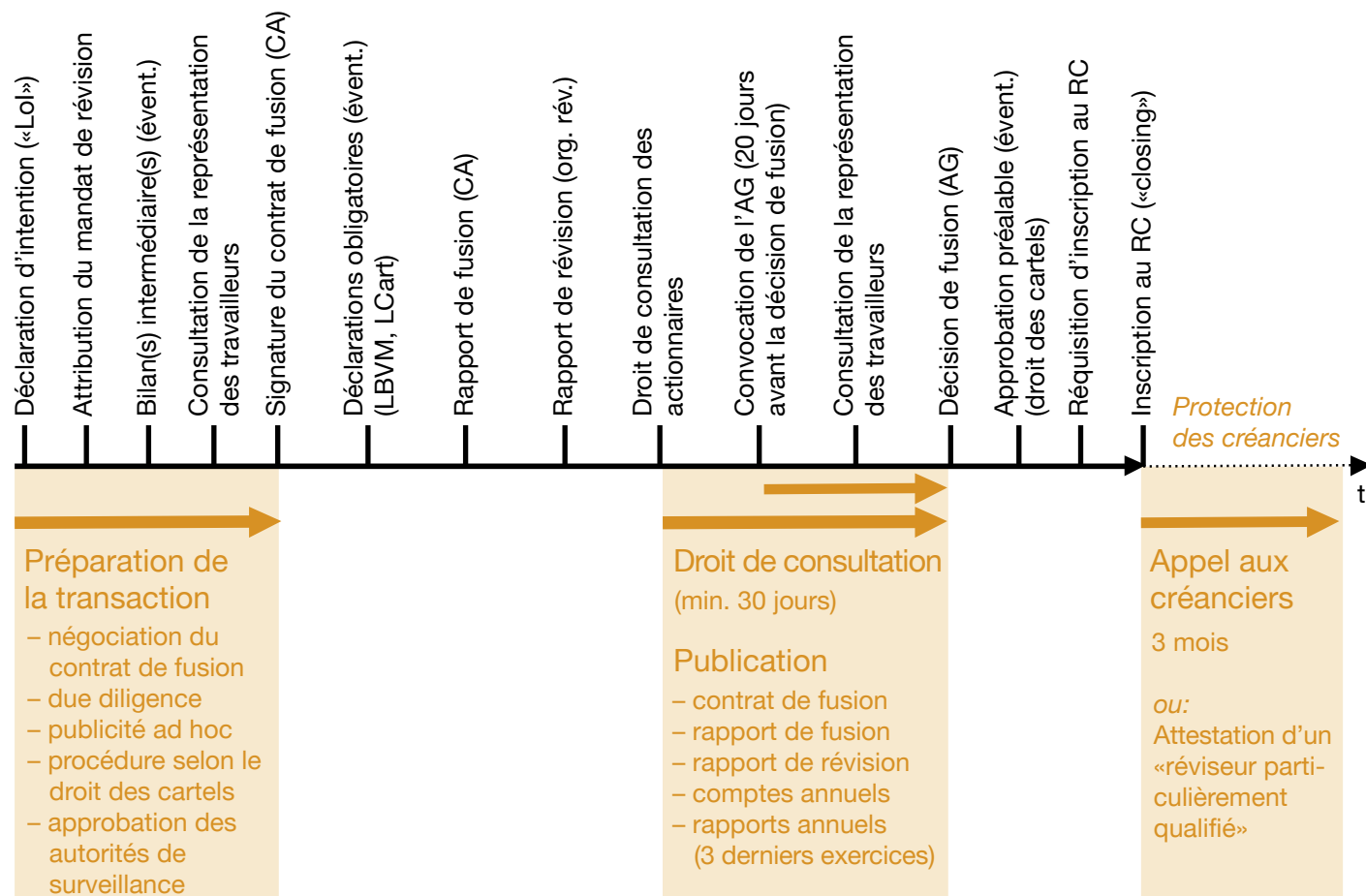
Les nouvelles possibilités offertes par la loi sur la fusion ont été rapidement exploitées. Les premières transactions menées sous le nouveau régime ont été essentiellement des fusions-absorptions intragroupe de SA par des Sàrl ou des transformations en Sàrl. Dans la plupart des cas, ces restructurations au niveau de la forme juridique de la société ont été motivées par une stratégie d'optimisation fiscale au sein de groupes internationaux. En effet, en application du principe du droit fiscal américain dit «check the box», les maisons mères de groupes américains peuvent, sous certaines conditions, réaliser des économies d'impôts en faisant transiter certains flux de bénéfices et de revenus par des filiales étrangères qui ont une structure de partenariat et, surtout, qui ne revêtent pas la forme juridique d'une SA. Les allègements prévus par le législateur en matière de fusions verticales (mère-fille) et horizontales (entre sociétés sœurs) ont également conduit à une multiplication des fusions intragroupe.

Quelques prises de contrôle inversées (reverse take over), autrement dit l'absorption d'une SA mère par une SA affiliée, ont également été observées. La loi sur la fusion ne prévoit pourtant aucune facilité pour ce cas de figure, même si des arguments pratiques le justifieraient. En effet, les grandes réorganisations au sein des groupes d'entreprises s'en trouveraient facilitées, ce qui répondrait à la volonté du législateur. L'absence d'allègements pour un groupe comportant plusieurs niveaux de sociétés de capitaux pose en outre un problème juridique, au moins dans le cas suivant: les droits de sociétariat de la «grand-mère» sur la société mère absorbée sont entièrement substitués par des droits de sociétariat sur la filiale reprenante. De fait, la fusion transforme la filiale en une participation à 100% de la grand-mère.

On a également assisté à la transformation de sociétés coopératives en sociétés anonymes ainsi qu'à des cessions forcées (squeeze out), forme de fusion consistant à imposer la cession de participations minoritaires résultant d'opérations de reprise antérieures. Il semble enfin que dans le cadre des fusions, l'usage de la renonciation à la triple publication de l'appel aux créanciers dans la FOSSC se soit déjà imposée. Les sociétés qui fusionnent tendent en effet à donner la préférence à la disposition qui leur permet de demander à un «réviseur particulièrement qualifié» d'attester que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de leur fortune disponible (art. 25, al. 2 LFus).

Grâce aux allègements prévus par la loi, les fusions intragroupe ont souvent pu être réalisées dans des délais très brefs. En revanche, l'expérience montre que le regroupement de deux entités totalement indépendantes peut prendre beaucoup de temps. Le graphique suivant illustre schématiquement le déroulement d'une telle opération et indique les documents requis dans chaque phase.

Déroulement d'une fusion: étapes de la transaction



Points importants à prendre en considération lors d'une fusion

La loi sur la fusion assigne diverses tâches complémentaires au «réviseur particulièrement qualifié» chargé de la vérification de la restructuration. Dans toutes les transactions menées sous le nouveau régime légal, cette requalification du réviseur a été bénéfique. Bien souvent, le réviseur a été considéré comme le garant de la transparence et de la qualité de la réorganisation et a dû répondre à toutes sortes de questions relatives à l'application de la nouvelle législation.

Au sens où l'entend le législateur, la révision a ici pour but, entre autres, de donner une appréciation sur le rapport d'échange et sur l'augmentation de capital qui sont prévus. Ces deux aspects doivent impérativement être traités dans le rapport de révision et figurent donc en bonne place dans les vérifications effectuées par le réviseur. À cet égard, ce dernier procède essentiellement à un contrôle de plausibilité des modèles méthodologique et mathématique utilisés pour évaluer les entreprises.

L'application de la nouvelle loi a déjà soulevé plusieurs questions, notamment: quels sont le ou les bilans qui doivent être pris en considération pour la révision, dans quelles conditions un bilan intermédiaire au sens de l'article 11 LFus est-il nécessaire et à quels contrôles faut-il procéder dans ce cas?

D'une manière générale, le bilan sur lequel se fonde la fusion doit être vérifié par un «réviseur particulièrement qualifié» si la société reprenante est une société de capitaux ou une société coopérative avec des parts sociales. La loi ne précise cependant pas de quel bilan il s'agit, ce qui pose un certain nombre de questions pratiques:

1. Suffit-il de vérifier le bilan de la société transférante?
2. Faut-il vérifier séparément (sur une „stand alone basis“) le bilan de la société transférante et celui de la société reprenante établis juste avant la fusion?
3. Ou alors l'article 15, al. 1 LFus vise-t-il le bilan d'ouverture de la société reprenante, autrement dit la présentation des états financiers (hypothétiques) juste après la fusion, lorsqu'il n'y a plus qu'un seul bilan combiné?

Fusion rétroactive à la date de clôture annuelle

Il est relativement facile de répondre à ces trois questions lorsque la fusion déploie ses effets économiques rétroactivement à la date de la dernière clôture annuelle des sociétés qui fusionnent. Le vérificateur de la fusion peut utiliser l'attestation de l'organe de révision statutaire de la SA, établie pour chaque société. Il se limitera alors à analyser lesdites attestations et effectuera ses contrôles en se basant sur les comptes annuels. Pour établir le bilan d'ouverture de la société reprenante, on peut tout simplement additionner les postes des bilans individuels de la société transférante et de la société reprenante. Les ajustements des capitaux propres sont effectués sur la base de grandeurs économiques qui doivent de toute manière être vérifiées dans le cadre de la fusion, en particulier le rapport d'échange et l'ampleur d'une éventuelle augmentation de capital. Le recours aux comptes annuels dans le cadre de la vérification de la fusion se justifie d'autant plus que ceux-ci ont été le plus souvent approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Bilan intermédiaire obligatoire selon la loi

Selon la loi sur la fusion, les sociétés qui fusionnent doivent établir un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion ou si des modifications importantes sont intervenues dans leur patrimoine depuis la clôture du dernier bilan.

Dans la pratique, la manière de calculer le délai de six mois prévu par la loi est controversée. Pour certains, la date de la décision de l'organe suprême de direc-

tion ou d'administration des entreprises concernées ferait foi, pour d'autres ce serait la date de l'approbation par les associés.

Actuellement, la doctrine semble plutôt pencher pour la date à laquelle les organes suprêmes de direction ou d'administration ont conclu le contrat de fusion. Un bilan intermédiaire devrait dès lors toujours être établi lorsque les organes suprêmes de direction ou d'administration des entreprises qui fusionnent approuvent le contrat de fusion plus de six mois après la date de clôture du bilan.

Indépendamment du délai de six mois, un bilan intermédiaire doit de toute manière être établi lorsque, depuis la date de clôture du bilan, des modifications importantes sont intervenues dans le patrimoine des entreprises impliquées. En présence de telles modifications importantes du patrimoine, la situation doit être jugée sur la base des éléments concrets de chaque cas. Comme la loi ne définit pas ce qu'est une modification importante du patrimoine, le réviseur appliquera ici les mêmes critères que ceux utilisés lors d'une révision ordinaire pour déterminer le caractère significatif des informations.

Intérêt pratique de la révision du bilan intermédiaire

Lorsqu'un bilan intermédiaire est requis, on peut se demander s'il doit aussi être révisé. On peut répondre à cette question par une interprétation de la loi, mais il est également utile de considérer cet aspect dans l'optique des différents acteurs de la transaction.

Du point de vue des détenteurs de parts et des organes de la société, la révision est garante d'une plus grande fiabilité des bilans sous-jacents. Le réviseur statutaire pourra aussi utiliser plus facilement les chiffres révisés du bilan intermédiaire de la société transférante pour établir le bilan d'ouverture de la société résultant de la fusion, et ce de la même manière que dans le cas d'une fusion avec effet rétroactif à la date de clôture du bilan. L'ordonnance sur le registre du commerce ne spécifie pas si le bilan de fusion à produire doit être révisé. Indépendamment des raisons juridiques, il paraît néanmoins judicieux – au moins pour la société transférante – de faire établir des comptes révisés à la date de l'absorption, ne serait-ce que pour disposer du bilan intermédiaire requis aux fins fiscales. En pratique, la révision du bilan intermédiaire de la société transférante s'impose donc à plus d'un titre.

Étendue et révision du bilan intermédiaire

Un bilan intermédiaire doit généralement être établi selon les mêmes principes que les comptes annuels ordinaires. La loi prévoit cependant des allègements. D'une part, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel et, d'autre part, les évaluations ne doivent être modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures. Cependant les amortissements, les corrections de valeur et les provisions intérimaires ainsi que les changements importants de la valeur qui n'apparaissent pas dans les écritures doivent être pris en considération.

La loi ne précise pas s'il faut aussi présenter un compte de résultat et une annexe. Cela dépend de la raison pour laquelle le bilan intermédiaire doit être établi. Si ce dernier – notamment celui de la société transférante – doit aussi servir de bilan de fusion (à des fins fiscales par exemple), un compte de résultat et une annexe seront la plupart du temps requis. Dans ce cas, une révision serait souhaitable. Lorsque le bilan intermédiaire doit servir de base au calcul du rapport d'échange ou d'une éventuelle augmentation de capital, un compte de résultat et une annexe seront toujours requis. Quant à la révision, elle est alors indispensable. En revanche, si le bilan intermédiaire est établi uniquement dans un but d'information, en particulier pour renseigner les associés sur les événements survenus depuis la date du bilan, un bilan intermédiaire non révisé est suffisant.

On relèvera enfin que les allègements prévus restreignent la pertinence du bilan intermédiaire. Dans certains cas, le réviseur devra se demander s'il peut sincère-

ment former son opinion sur les états financiers au sens des dispositions légales. S'il doit répondre à cette interrogation par la négative, il devra alors se limiter à une „Negative Assurance“ par laquelle il confirme n'avoir constaté aucun élément l'obligeant à conclure que le bilan intermédiaire n'a pas été établi en conformité avec les principes d'établissement des comptes.

Points critiques d'une fusion

Projet de longue haleine

Une fusion menée en application de la loi sur la fusion est un projet qui exige beaucoup de temps. Il faut impliquer suffisamment tôt toutes les parties intéressées et s'assurer que chacune connaît bien son rôle et ses responsabilités. Une bonne planification est donc indispensable.

Risques juridiques

Réaliser une fusion pose de nombreux défis. La maîtrise des risques, notamment ceux de nature juridique, est d'une importance décisive. Voici quelques exemples:

- Publicité ad hoc: report injustifié de l'annonce ou violation de la confidentialité («fuite»)
- Attribution tardive du mandat au réviseur de la fusion / changement d'organe de révision
- Information / consultation de la représentation des travailleurs insuffisantes
- Droit des travailleurs de s'opposer au transfert des rapports de travail
- Procédures pendantes selon le droit des cartels / réalisation anticipée (inscription au RC)
- Obligation subséquente d'établir un bilan intermédiaire
- Réserves dans le rapport établi par le réviseur

Allégements pour les PME

La loi sur la fusion prévoit des allégements considérables pour les PME et pour les restructurations menées au sein de groupes d'entreprises. Pour pouvoir bénéficier des allégements prévus, la PME doit remplir les critères prescrits au moment de la fusion (société qui n'est pas débitrice d'un emprunt par obligations, dont les parts ne sont pas cotées en Bourse et qui ne dépasse pas deux des grandeurs suivantes pendant les deux exercices précédents: total du bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs, moyenne annuelle de 200 emplois à plein temps). Le tableau suivant donne un aperçu de ces allégements:

Allégements prévus

		Contrat (C)	Décision du CA	Rapport	Vérification de la fusion	Consultation	Décision de l'AG
Sociétés de capitaux uniquement	Fusion ordinaire	C					
	Société reprenante ¹ art. 15 LFus	C					
	Filiale à 100% absorbée par la mère art. 23, al. 1, let. a LFus	succinct ²					
	Détention commune / entreprises sœurs art. 23, al. 1, let. b LFus						
	Filiale à 90% absorbée par la mère et conditions let. a ou b art. 23, al. 2 LFus	succinct ² + let. b					
Toutes	PME et unanimité (art. 14, al. 2; 15, al. 2; 16, al. 2 LFus)	C					

¹ ni société de capitaux ni société coopérative avec parts sociales

² uniquement éléments selon art. 13, al. 1, let. a et let. f à i LFus

■ allégement, c'est-à-dire facultatif

■ obligatoire

Conclusion

La plupart des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la fusion sont positives. Certains points donnent encore lieu à des interprétations divergentes, mais cela n'a rien d'anormal pour une nouvelle loi. Ces questions seront résolues avec l'application de plus en plus fréquente de la loi. Dans sa première phase d'application, cette dernière a surtout servi de cadre juridique à des transactions motivées par des arguments fiscaux et à des restructurations intragroupe. Six mois après son entrée en vigueur, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions générales quant à ses effets. Sur le moyen à long terme, il faut cependant tabler sur une augmentation des restructurations à but purement commercial.

Que signifient les nouvelles Normes d'audit suisses pour les entreprises auditées?



Hanspeter Plozza, associé,
Audit, Bâle
hanspeter.plozza@ch.pwc.com



Matthias von Moos, associé,
Audit, Zoug
matthias.von.moos@ch.pwc.com

Ces deux auteurs sont membres de la Commission d'audit de la Chambre fiduciaire.

Le Comité de la Chambre fiduciaire a adopté les nouvelles Normes d'audit suisses en juin 2004. Le but de ce nouveau référentiel normatif est de promouvoir la qualité de l'audit des états financiers et des services connexes et d'adapter les règles suisses à l'évolution internationale en la matière.

Les Normes d'audit suisses (NAS) traitent des fondements, des principes et des procédures d'audit ainsi que des services connexes fournis en relation avec des états financiers ou d'autres informations financières. Elles concernent donc en tout premier lieu les experts-comptables, qui doivent garantir s'y être conformés dans les attestations qu'ils délivrent. Les dispositions légales régissant la révision ne règlent que des aspects fondamentaux, sans entrer dans le détail sur la manière de mener un audit. C'est donc à la profession qu'il appartient de définir des principes concrets. A ce titre, la Chambre fiduciaire avait déjà élaboré dans les années 90 des normes d'audit obligatoires pour ses membres.

En sa qualité de membre de l'International Federation of Accountants (IFAC), la Chambre fiduciaire s'est engagée à diffuser et à appliquer les publications de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) par le biais de ses propres directives. Elle garantit de la sorte l'application des International Standards on Auditing (ISA) en Suisse.

Les premières normes d'audit suisses sont cependant restées muettes, ou en tout cas très discrètes, sur certaines normes ISA, d'où une mise en œuvre lacunaire. De plus, elles ne reflètent aucunement l'évolution internationale de la branche ni les efforts d'harmonisation déployés en matière d'audit. Dans l'Union européenne, les ISA seront à l'avenir obligatoires pour tous les audits d'états financiers. La Commission d'audit de la Chambre fiduciaire a donc décidé de reprendre tout le référentiel ISA à son compte et de le compléter par des normes propres à la Suisse là où cela s'avérerait nécessaire ou judicieux. En adoptant les NAS, la Chambre a franchi un pas important dans le domaine de la réglementation de la profession.

Champ d'application

Les NAS sont applicables aux audits des états financiers et aux services connexes qui portent sur des périodes commençant le 1er janvier 2005 ou ultérieurement. Le projet législatif du Conseil fédéral concernant la révision prévoit des allègements, voire une exemption de l'obligation de révision sous certaines conditions. Par analogie, les NAS ne s'appliqueront d'abord que lors de l'audit d'entreprises ou d'organismes débiteurs d'emprunts par obligations, dont les actions sont cotées en Bourse ou qui remplissent deux des trois critères suivants durant deux exercices consécutifs: total du bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs, moyenne annuelle de 200 travailleurs. Ces rè-

gles sont valables pour toutes les entités auditées, quelle que soit leur forme juridique. Les critères de taille divergent toutefois de ceux proposés par le Conseil fédéral pour fixer la limite entre le contrôle ordinaire et le contrôle restreint. Ils seront vraisemblablement adaptés lors de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la révision.

Les NAS s'appliquent encore à toutes les entités qui sont soumises à des lois fédérales, par exemple à celles sur les banques et les caisses d'épargne, sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, sur les fonds de placement ou sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Pour les autres sociétés, les anciennes normes conservent en principe toute leur validité. Néanmoins, dans quelques domaines, certaines normes sont remplacées par la NAS correspondante afin de garantir une application uniforme des principes fondamentaux régissant la profession. Le tableau suivant présente les NAS qui doivent obligatoirement être appliquées, quel que soit le référentiel normatif.

NAS à considérer lors de l'application des normes d'audit	Norme d'audit remplacée
NAS 290 – Devoirs de l'organe de révision légal en cas de perte de capital et de surendettement	Norme 15 – Comportement de l'organe de révision en cas de perte de capital et de surendettement
NAS 570 – Continuité de l'exploitation (going concern)	Norme 13 – Continuation de l'exploitation (going concern)
NAS 700 – Rapport de l'auditeur sur les états financiers	Norme 17 – Rapport de l'organe de révision et du réviseur des comptes consolidés
NAS 910 – Review (examen succinct)	Norme 20 – Review (examen succinct)

La première édition des NAS met en application l'ensemble des normes ISA publiées au 30 juin 2003. Entre-temps, l'IAASB a entrepris une vaste refonte des normes en vigueur et a introduit un nouveau système de classification. De ce fait, pendant une période de transition, la concordance entre NAS et ISA ne sera pas parfaite. L'objectif de la Commission d'audit est que, d'ici fin 2006, les NAS concordent avec les normes de l'IAASB en vigueur à cette date. Par la suite, les normes suisses seront mises à niveau et devront entrer en vigueur si possible en même temps que les normes internationales. Durant la phase transitoire, les normes d'audit, les NAS et les ISA devront être appliquées en parallèle, suivant les exigences posées. Pour l'audit d'états financiers consolidés, par exemple, le réviseur ne pourra pas appliquer uniquement les NAS mais devra aussi se conformer aux ISA, comme l'exigent les IFRS.

Les normes d'audit ainsi que les NAS ont un caractère obligatoire pour tous les membres de la Chambre fiduciaire. Leur respect doit être mentionné explicitement dans le rapport de révision.

Principales nouveautés

L'entrée en vigueur des NAS comble de nombreuses lacunes des normes d'audit. Le tableau suivant donne un aperçu des domaines de l'audit et des prestations connexes qui ne sont pas réglés dans les premières normes d'audit.

N° NAS	Sujet
120	Cadre conceptuel des NAS
250	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans l'audit des états financiers
260	Communication des questions touchant à l'audit avec les responsables de la gestion et du contrôle
300	Planification des travaux
310	Connaissance des activités et de l'environnement de l'entreprise
320	Caractère significatif en matière d'audit
401	Audit réalisé dans l'environnement de la technologie de l'information et de la communication
500	Éléments probants
501	Éléments probants – Remarques complémentaires sur certains points
510	Missions initiales – Soldes d'ouverture
520	Procédures analytiques
530	Sondages en audit et autres méthodes de sélection d'échantillons
540	Audit des estimations comptables
545	Audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant
550	Parties liées
710	Données comparatives
720	Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités
800	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales
810	Examen d'informations financières prévisionnelles
920	Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues
930	Missions de compilation d'informations financières

Les normes d'audit ont également subi des modifications de fond et ont été complétées. À cet égard, deux domaines particulièrement sensibles méritent un commentaire: les rapports et la fraude. L'ancienne norme n° 17 «Rapport de l'organe de révision et du réviseur des comptes consolidés» est remplacée par la NAS 700 «Rapport de l'auditeur sur les états financiers», laquelle s'applique désormais à tout audit portant sur une période qui commence le 1er janvier 2005 ou ultérieurement, même lorsque les normes d'audit sont valables. En revanche, la NAS 240 «Fraude et erreur – Responsabilité de l'auditeur» ne s'applique que dans le cadre des NAS, si bien que dans toutes les autres situations, la norme d'audit n° 9 «Fraude et vérification des comptes annuels» reste valable.

Fraude

Les fraudes auxquelles l'expert-comptable peut être confronté sont de deux ordres: la présentation délictueuse des comptes et le détournement d'actifs. C'est bien entendu à la direction de l'entreprise qu'il appartient d'éviter ou de détecter les délits et les erreurs. De son côté, le réviseur doit exécuter son travail en faisant preuve d'esprit critique. Cela signifie entre autres que, lors de la planification de l'audit, il doit aborder la problématique de la fraude avec la direction et qu'il doit aussi réfléchir à l'opportunité de traiter ce sujet avec les responsables de la gestion et du contrôle.

Dorénavant, dans les cas où les NAS seront appliquées, le réviseur devra s'entretenir de manière approfondie avec ses mandants sur la question délicate de la fraude et des erreurs. Une communication ouverte ainsi qu'un climat de confiance réciproque sont les conditions sine qua non pour une discussion franche et constructive.

Rapport de l'auditeur

Jusqu'à présent, le réviseur pouvait recommander à l'assemblée générale l'approbation des comptes annuels – avec ou sans réserve – ou leur renvoi. La NAS 700 repose sur une conception plus nuancée: en cas d'écart par rapport au texte standard, le réviseur peut désormais faire une distinction entre les éléments n'ayant pas d'incidence sur l'opinion d'audit (compléments «emphasis of matter») et ceux ayant une incidence sur l'opinion d'audit.

La première catégorie comprend les éléments ayant une incidence sur les états financiers (continuité de l'exploitation, autres incertitudes), les éléments n'ayant pas d'incidence sur les états financiers (événements postérieurs à la clôture, existence d'une perte en capital ou d'un surendettement) et les remarques sur des violations de la loi ou des statuts.

La présence d'éléments ayant une incidence sur l'opinion d'audit peut déboucher sur trois situations:

- opinion d'audit avec réserve (qualified opinion),
- impossibilité de délivrer une opinion d'audit (disclaimer of opinion)
- opinion d'audit défavorable (adverse opinion).

Lorsque les travaux d'audit sont entravés, de sorte que l'image des comptes annuels pourrait s'en trouver sensiblement affectée, et lorsque l'auditeur n'est pas parvenu à obtenir des éléments probants suffisants et adéquats pour se prononcer sur les états financiers, il doit formuler une impossibilité d'exprimer une opinion (disclaimer of opinion). On pourrait imaginer un auditeur qui n'obtiendrait pas les documents requis pour contrôler l'évaluation d'un poste d'actif essentiel, par exemple l'activation des frais de développement. Or, les documents attestant de la valeur des postes d'actif sont un élément constitutif des comptes et il appartient à l'entreprise de les produire. L'auditeur exigera donc du conseil d'administration qu'il lui remette l'évaluation des frais de développement comptabilisés à l'actif. À défaut, le réviseur ne pourra se contenter d'une simple opinion avec réserve et recommandera en principe le renvoi des comptes annuels.

Lorsqu'il existe une divergence d'opinion avec la direction de l'entreprise au sujet d'anomalies dont l'incidence pourrait modifier radicalement l'image que donnent les états financiers, le réviseur doit formuler une opinion défavorable (adverse opinion) par laquelle il conclut qu'une opinion avec réserve ne ferait pas suffisamment ressortir la nature trompeuse ou incomplète des états financiers. Dans ce cas de figure aussi, l'auditeur recommandera en principe le renvoi. L'absence totale de rapports sectoriels dans des comptes consolidés établis selon les normes IFRS pourrait, par exemple, motiver une opinion défavorable.

Conséquences pour les entreprises auditées

Les NAS visent bien entendu les experts-comptables, mais elles ont aussi des conséquences non négligeables pour les entreprises, car les exigences ne sont pas les mêmes si l'audit est conduit selon les normes d'audit, les NAS, les ISA ou même les US GAAS. À l'instar des principes d'établissement des comptes (CO, Swiss GAAP RPC, IFRS ou US GAAP), les normes d'audit ont en effet des répercussions directes sur l'ampleur et donc sur le coût de la mission. De plus, les principes d'établissement des comptes choisis par les entreprises définissent les normes d'audit à utiliser.

En premier lieu, les PME constateront une modification partielle de la procédure d'audit en cas d'application des NAS. En effet, dans ce segment d'entreprises, l'audit des systèmes de contrôle interne et l'audit des technologies d'information et de communication occupent une place croissante. À l'avenir, les PME devront donc accorder une plus grande importance à la mise en place et à l'élargissement de leurs systèmes de contrôle interne ainsi qu'à l'élaboration de la documentation les concernant. De fait, les simples contrôles dits approfondis (contrôle individuel d'un processus, notamment du solde, de l'évaluation ou de la transaction, et de sa comptabilisation) ne concerneront plus que les petites sociétés.

Pour étayer ses conclusions, l'auditeur doit aussi disposer de suffisamment d'éléments probants tels que justificatifs, relevés comptables et attestations de tiers (p. ex. attestations concernant les relations bancaires, confirmations des soldes débiteurs, attestations d'avocats).

Les exigences des NAS sont donc plus élevées en matière de documentation; d'une part, celle que l'entreprise doit fournir au sujet des systèmes de contrôle interne et, d'autre part, les éléments probants que l'auditeur doit obtenir. Les dispositions des NAS sont en effet très détaillées sur ce point et impliquent un surplus de travail pour l'entreprise auditée. Les entreprises qui établissaient déjà leurs comptes selon les IFRS et qui étaient donc déjà auditées selon les ISA, ne devraient pas ressentir trop durement les effets des NAS puisque ces dernières concrétisent les ISA. D'ailleurs, lors de l'audit de ces entreprises, il faut se souvenir que les normes ISA révisées ou nouvellement publiées sont déjà applicables et doivent impérativement être respectées. Dans ses normes révisées ou nouvelles, l'IAASB tend à augmenter la densité de la réglementation, ce qui contribue à l'amélioration de la qualité des travaux d'audit mais entraîne également des coûts croissants.

Lors de l'élaboration des NAS, l'éventualité d'allègements pour les PME remplissant certains critères de taille a été mise en discussion. Vu la conception générale qui sous-tend les normes ISA, il a cependant fallu y renoncer car les principes d'audit et la qualité du travail ne sont pas fonction de la taille de l'entreprise ou d'autres conditions-cadres (rapports de propriété, complexité, etc.). Les ISA établissent clairement que le référentiel normatif est applicable dans son intégralité, même lors de l'audit de situations plus simples. Cependant, il subsiste des cas où toutes les conditions conduisant à l'application intégrale de ces normes et de ces dispositions ne sont pas remplies.

Avantages pour l'économie suisse

Il ne fait aucun doute que l'entrée en vigueur des NAS et leur application systématique relèveront significativement la qualité des audits des états financiers et des prestations connexes, ce qui ne peut que renforcer la confiance des investisseurs et autres parties prenantes, qui ont un intérêt certain à ce que l'audit réponde à des normes sévères. Grâce à cette mesure d'autorégulation, par laquelle la profession se rallie aux normes internationales en matière d'audit, la disparité qui subsistait entre les attentes du public et les possibilités réelles du réviseur (expectation gap) devrait progressivement diminuer.

L'harmonisation internationale des normes d'audit présente un autre avantage non négligeable pour les entreprises suisses: à l'avenir, toutes les sociétés appartenant à un même groupe seront auditées en vertu de règles identiques, indépendamment de leur site d'implantation et du but de l'audit. Les audits prévus par les statuts et ceux réalisés dans le cadre de consolidations ne répondront ainsi plus à des normes différentes. L'économie suisse, qui est très imbriquée dans le tissu économique mondial, ainsi que ses nombreuses PME qui travaillent avec succès sur les marchés internationaux ne peuvent que bénéficier de ces développements.

Service Lecteurs

Share-based Payment – A practical guide to applying IFRS 2



À l'aide d'exemples, ce guide montre comment évaluer et calculer les charges comptabilisées dans les comptes annuels et présente les principaux défis liés à la mise en pratique de la norme IFRS 2.

International Financial Reporting Standards – Illustrative Corporate Consolidated Financial Statements 2004



Exemple commenté de comptes consolidés établis selon les normes IFRS pour une entreprise fictive travaillant dans la fabrication, le commerce de gros et le commerce de détail.

International Financial Reporting Standards Measurement Checklist 2004



Cette check-list décrit les principes d'évaluation contenus dans les normes IFRS publiées jusqu'à fin octobre 2004.

IFRS Pocket Guide 2004



Résumé des principales règles de comptabilisation et d'évaluation contenues dans les normes IFRS publiées jusqu'à fin mars 2004.

IFRS News



IFRS News est notre newsletter électronique qui vous informe mois après mois des derniers développements de l'IASB et de l'IFRIC ainsi que des nouvelles normes IFRS et de leurs répercussions sur les entreprises.

Vous pouvez vous abonner à IFRS News (disponible en anglais uniquement) sous www.pwc.ch/ifrsnews.

Le contrôle interne au sein de l'entreprise



Les administrateurs, les membres des comités d'audit et les dirigeants des entreprises suisses trouveront dans cette brochure un aperçu de la problématique du contrôle interne ainsi qu'une présentation des notions les plus importantes.

Bulletin de commande

Service Lecteurs

Je commande (gratuitement):

- [Share-based Payment – A practical guide to applying IFRS 2 \(en anglais\)](#)
- [International Financial Reporting Standards – Illustrative Corporate Consolidated Financial Statements 2004 \(en anglais\)](#)
- [International Financial Reporting Standards – Measurement Checklist 2004 \(en anglais\)](#)
- [IFRS Pocket Guide 2004 \(en anglais\)](#)
- [Le contrôle interne au sein de l'entreprise \(en français, allemand et anglais\)](#)

Mes coordonnées (veuillez compléter ou joindre votre carte de visite):

Nom: _____ Prénom: _____

Entreprise: _____ Fonction: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ E-Mail: _____

Copier le bulletin et l'envoyer à PricewaterhouseCoopers SA, Stampfenbachstrasse 73, 8035 Zurich, Sonja Jau, par fax au 01 630 11 15 ou par E-Mail: sonja.jau@ch.pwc.com.

Aarau
Bleichemattstrasse 43, 5000 Aarau
Tél. 062 832 61 11, Fax 062 832 61 15

Bâle
St. Jakobs-Strasse 25, 4052 Bâle
Tél. 061 270 51 11, Fax 061 270 55 88

Berne
Hallerstrasse 10, 3001 Berne
Tél. 031 306 81 11, Fax 031 306 81 15

Coire
Gartenstrasse 3, 7001 Coire
Tél. 081 286 77 00, Fax 081 286 77 09

Genève
Avenue Giuseppe-Motta 50, 1211 Genève 2
Tél. 022 748 51 11, Fax 022 748 51 15

Lausanne
Avenue C.-F.-Ramuz 45, 1001 Lausanne
Tél. 021 711 81 11, Fax 021 711 81 15

Lucerne
Werftstrasse 3, 6002 Lucerne
Tél. 041 226 62 11, Fax 041 226 62 15

Lugano
Via Cattori 3, 6902 Lugano-Paradiso
Tél. 091 986 55 55, Fax 091 986 55 15

Neuchâtel
Place Pury 13, 2001 Neuchâtel
Tél. 032 722 37 11, Fax 032 722 37 15

Sion
Place du Midi 40, 1951 Sion
Tél. 027 322 06 91, Fax 027 322 09 15

St-Gall
Kornhausstrasse 26, 9001 St-Gall
Tél. 071 224 81 11, Fax 071 224 81 15

Thoune
Bälliz 64, 3601 Thoune
Tél. 033 226 58 11, Fax 033 226 58 15

Winterthur
Zürcherstrasse 46, 8401 Winterthur
Tél. 052 269 51 11, Fax 052 269 51 15

Zoug
Grafenauweg 8, 6304 Zoug
Tél. 041 726 01 11, Fax 041 726 01 15

Zurich
Stampfenbachstrasse 73, 8035 Zurich
Tél. 01 630 11 11, Fax 01 630 11 15

S'appuyant sur le savoir-faire en réseau et l'expérience d'environ 120'000 collaborateurs dans 144 pays, PricewaterhouseCoopers (www.pwc.ch) offre à des entreprises qui sont des leaders internationaux ou locaux de leur domaine ainsi qu'à des entreprises du secteur public, une gamme complète de services d'audit et de conseil. Une connaissance spécialisée des branches économiques et des divers marchés permet à nos collaborateurs travaillant en Suisse d'adapter le conseil aux besoins individuels de nos clients et notamment des PME. Nos services englobent l'audit, le conseil juridique et fiscal et le conseil économique.

© 2005 PricewaterhouseCoopers AG/SA. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers AG/SA refers to the Swiss firm of PricewaterhouseCoopers AG/SA and the other member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.

